

COMMUNE D'UCHAUD

Département du Gard (30)

5.8

Taxe d'aménagement



Approbation du POS : DCM du 16/03/1982

Prescription d'élaboration du PLU : DCM du 26/09/2014

Débat PADD : CM du 23/01/2017 et du 09/05/2019

Arrêt du projet de PLU : DCM du 08/08/2019

Approbation du PLU : DCM du 27/02/2020

Vu pour être annexé à la délibération

Cachet de la Mairie et Signature du Maire :

ADELE-SFI urbanisme
434 rue Etienne Lenoir
30 900 Nîmes
Tél./Fax : 04 66 64 01 74
adele-sfi@adelesfi.fr
www.adelesfi.fr

Liste des pièces de l'annexe 5.8 Taxe d'aménagement

- Délibération du Conseil Municipal fixant le taux de la taxe d'aménagement sur la commune d'Uchaud en date du 28 novembre 2014

REPUBLIQUE FRANÇAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'UCHAUD

VILLE DE UCHAUD

MEMBRES					
Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération	Procurations	Absents excusés	Absents non excusés
27	27	27	5	0	0

Séance du 28 novembre 2014

L'An Deux Mil Quatorze

Et le vingt huit novembre à 19H01.

Le conseil municipal de Uchaud, régulièrement convoqué pour 19 H 00, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Maryan BONNET – Maire

Date de la convocation : 22 novembre 2014	Date d'affichage : 22 novembre 2014
---	-------------------------------------

Présents : Stephan AUDEMARD - Christelle BLAIS - Maryan BONNET - Christelle BOURRET – Sandrine CHARNI - Bernadette CONSTANT – Christophe DAMIEN - Annie DOMAS – Jean Louis ETTINGER – Florence FERRER - Marc GAUTIER – Claudette GRIMAL - Didier JAMMY – Jacques NOE - Christophe PEYTAVIN – Daniel PEYTAVIN – Christian PLESSARD - Daniel PUJOLAS - Agnès ROY – Daniel TABUSSE – Virginie VINCENT – Gaëlle YNESTE

Avaient donné procuration :	Absents Excusés	Absents Non Excusés
- Roselyne D'ANNA FENEYROL à Christelle BLAIS	//	//
- Houda GUETARI à Christian PLESSARD		
- Joffrey Leon à Florence FERRER		
- Anica MARTINEZ à Daniel PUJOLAS		
- Gérard Paul PERONI à Jacques NOE		

Secrétaire de Séance : Sandrine CHARNI

Objet : Taxe d'Aménagement : reconduction de la décision N°48/2011 du 15 novembre 2011 relative au taux communal et les exonérations facultatives.

Monsieur le Maire rappelle la délibération N°48/2011 du 15 novembre 2011 instituant la Taxe d'Aménagement pour financer les équipements publics de la commune, taxe remplaçant la taxe locale d'équipement et la participation pour aménagement d'ensemble créée par la réforme de la fiscalité de l'aménagement entrée en vigueur le 1^{er} mars 2012.

Elle est aussi destinée à remplacer, au 1^{er} janvier 2015, les participations telles que, notamment, la participation pour voirie et réseaux (PVR), la participation pour raccordement à l'égout (PRE).

La taxe d'aménagement sur la commune de Uchaud a été fixée au taux de 5% et pour une durée de trois ans.

Le conseil, ouï l'exposé du maire, et à l'unanimité des présents et représentés,

DE 137/2014 - 7.2 Fiscalité

Article 1 : DECIDE de maintenir la Taxe d'Aménagement sur l'ensemble du territoire communal au taux de 5%.

Article 2 : DECIDE de maintenir les exonérations prévues par la délibération N°48/2011 du 15 novembre 2011 comme suit :

- Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 (*logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+*) à raison de 50% de leur surface.
- Les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (*logements financés avec un PTZ+*) à raison de 50 % de leur surface ;
- Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés à raison de 50% de la surface ; (*Le pourcentage ne peut être supérieur à 50% (article L. 331-9 2° du code de l'urbanisme)*)

Article 3 : la présente délibération est valable jusqu'à l'adoption d'une nouvelle décision modifiant le dispositif.

Ainsi fait et délibéré en séance, les Jour, Mois et An susdits.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme.

Le Maire,
Maryan BONNET

